

ARRETE TEMPORAIRE
Portant règlementation de la circulation pour travaux urgents de voirie et de dépannage

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;

VU l'arrêté G2019/059 portant la règlementation de la circulation pour travaux urgents sur la commune de Laurens

Considérant la nécessité de doter les services de la SAUR gestionnaire du réseau d'eau potable et des eaux usées de la commune de LAURENS d'une autorisation de voirie permanente pour l'année 2022, pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public ainsi que pour des travaux d'entretien courant,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté municipal G2019/059 du 18 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la SAUR gestionnaire du réseau d'eau potable et des eaux usées sur la commune de LAURENS est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans autorisation spécifique préalable.

L'entreprise intervenante est néanmoins tenue de prévenir au préalable par mail ou téléphone le chef des services techniques de la mairie de Laurens représenté par Monsieur Joaquim DASILVA NACIMIENTO ainsi que le responsable de la police municipale représentée par BARTHELEMY David.

Ceci ne dispense pas ladite entreprise intervenante de la procédure « DT-DICT » conformément à la réglementation (document CERFA)

ARTICLE 3 : A défaut et pour des raisons techniques uniquement, l'entreprise intervenante est autorisée à barrer la ou les voies durant la période d'intervention sur le domaine public.

Dans ce cas, l'entreprise prendra toutes les mesures utiles pour laisser le libre passage aux services de secours et de sécurité ainsi qu'aux riverains. Selon les besoins, une déviation pourra être mise en place. Le cheminement des piétons sera également sécurisé.

1/ La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;

2/ En application de l'article 2.1, la signalisation sera mise en place en application du présent article en référence à la bibliographie éditée par le SETRA ou le CERTU :

- Volume 1 : manuel de chef de chantier –routes bidirectionnelles ;
- Volume 3 manuel du chef de chantier –signalisation temporaire –voirie urbaine ;
- Volume 4 : les alternats – guide technique ;
- Volume 6 : choix d'un mode d'exploitation-guide technique.

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurées par les entreprises intervenantes et les différents services techniques, sous le contrôle du chef des services techniques de la commune de Laurens, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité (à la charge de l'entreprises intervenante).

Charge à l'entreprise intervenante d'adapter la signalisation routière en fonction des travaux, notamment lors des jours d'inactivités.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit et sera considéré comme gênant à tous véhicule au droit des travaux (sauf véhicule de chantiers, services de secours et de sécurité).

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Dans la zone des travaux, le dépassement de tout véhicule pourra être interdit.

ARTICLE 6 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Les entreprises intervenantes doivent être couvertes par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

